



Réunion du 26 octobre 2022

Présents : MMES HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Mebarka Isabelle, MM BOLLATI Jean Luc, BOUQUET Jérôme, CASCARINO Georges. COURPRON Mickaël, DUPUY François, PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques (visio).

Excusés : MM. KOUROGHLI Jamel, PAGNOUX Mario

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

Après évocation de la Commission Litiges et Contentieux du district de la CHARENTE MARITIME, conformément à l'article 187.2 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football.

Même en cas de réserves, ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée au règlement.

RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

Annulant et remplaçant les décisions prises le 26/10/2022 notifiées dans le PV N°5 :

Dossier n°4 : ST SAVINIEN - AIGREFEUILLE/LE THOU 4 – Match N°25273028 du 15/10/2022 – U12/U13 POULE J D4 JOURNEE 5

La Commission,

Rétablit dans ses droits le club d'AIGREFEUILLE/LE THOU 4 et confirme le résultat acquis sur le terrain.



Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au crédit du compte du club d'AIGREFEUILLE/LE THOU 4.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour application.

Dossier n°8 : GJ SUD STGE 3 - ST PALAIS 2 – Match N°25118377 du 15/10/2022 – U12/U13 POULE G D3 JOURNEE 5

MME HERVAUD n'a ni pris part au débat ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

Article – 88 *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

Article – 89 *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.*

Considérant que le joueur de **ST PALAIS 2** licence n°9602461804 n'était pas qualifié le jour de la rencontre ;

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **GJ SUD STGE** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : n°2548410055 et n°2548081158



Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GJ SUD STGE 3 (0-0, -1 point de pénalité) et à l'équipe de ST PALAIS 2 (0-0, -1 point de pénalité)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **GJ SUD STGE et ST PALAIS 2**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°10 : SAUJON US 2 - GJ PAYS MARENNAIS 3 – Match N°25118754 du 08/10/2022 – U12/U13 POULE K D4 JOURNEE 4

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'article **187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant l'article **160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **SAUJON US 2** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 3 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » n°2548252828, n°2548418571 et n°9603622142

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **GJ PAYS MARENNAIS 3** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » n°9602559714 et n°2548534892

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAUJON US 2 (0-0, -1 point de pénalité) et à l'équipe de GJ PAYS MARENNAIS 3 (0-0 ; - 1 pts de pénalité)



Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de SAUJON US 2 et GJ PAYS MARENNAIS

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°12 : ENT. FC SUD17/CHEPNIERS 2 – GJ SUD STGE 1 – Match N°25118371 du 08/10/2022 – U12-U13 POULE G D3 JOURNEE 4

MME HERVAUD n'a ni pris part au débat ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'article 187.2 Évocation des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les dispositions de l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club **GJ SUD SAINTONGE 1** présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » : licence n°2548410055 et n°2548081158

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GJ SUD SAINTONGE 1 (0-3, -1 point de pénalité) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'ENT. FC SUD 17/CHEPNIERS 2 (3-0, 3 points)



Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **GJ SUD SAINTONGE**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°15 : ROCHEFORT 3 - ST SAVINIEN – Match N°25273019 du 08/10/2022 – U12/U13 POULE J D4 JOURNEE 4

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.

"Considérant que le joueur de **ST SAVINIEN** licence n°2548180535 n'était pas qualifié le jour de la rencontre ;

Considérant l'**article 167.2** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : qui disposent que : "Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain."

Considérant que le joueur de **ROCHEFORT 3** licence n°9603264695 ne pouvait pas participer à la rencontre, ayant joué en équipe supérieure le 01/10/2022.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ROCHEFORT 3 (0-0, -1 point de pénalité) et à l'équipe de ST SAVINIEN (0-0 ; - 1 pts de pénalité)

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de ST SAVINIEN et ROCHEFORT FC 3

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,
Isabelle RADJAI**